

VD_OMNI GE.2016.0068 vom 8. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0068

FR: VD_OMNI GE.2016.0068 du 8 juillet 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0068 del 8 luglio 2016

Regeste

A.X. _____/Service juridique et législatif, B.Y. _____ | Recours contre une décision du SJL refusant d'accorder l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure de grâce. Comme l'a retenu l'autorité intimée, la procédure ne présente pas de complexité particulière au point qu'il s'impose de désigner un conseil d'office à la recourante. En effet, la procédure de grâce est simple et peu formaliste, seul le dépôt d'un écrit étant requis. De plus, la procédure repose en l'espèce sur un état de fait non contesté établi par une ordonnance pénale, et la demande de grâce est exempte de toute considération juridique. Le fait que la recourante soit sous curatelle ne démontre pas qu'elle ait besoin de l'assistance d'un conseil, ce d'autant qu'elle ne prétend pas avoir interpellé son curateur avant de faire appel à un avocat. En l'absence de nécessité d'une assistance, la décision attaquée doit être confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

CP). L'art. 383 CP prévoit que par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces (al. 1); L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde (al. 2). S'agissant de la compétence pour prononcer la grâce, l'art. 381 let. b CP prévoit que pour les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, le droit de grâce est exercé par l'autorité compétente du canton, dans les causes jugées par les autorités cantonales. La Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) prévoit en son art. 109 al. 1 que le Grand Conseil accorde la grâce et l'amnistie. L'ancien Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 (aCPP-VD; RSV 312.01), qui régissait la grâce à ses art. 486 ss, a été abrogé à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du Code de procédure pénale fédéral du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0). La grâce est désormais régie par les art. 34 ss la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse [LVCPP; RSV 312.01]). Les nouvelles dispositions de la LVCPP reprennent l'essentiel des dispositions de l'aCPP-VD, de sorte que l'on pourra se référer à la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit. Selon la LVCPP, les peines prononcées par les autorités vaudoises peuvent faire l'objet d'une demande de grâce, à l'exception des sentences municipales (art. 34 al. 1). L'art. 35 de cette loi prévoit que la demande de grâce est adressée au département en charge des grâces, accompagnée du jugement et, le cas échéant, d'autres pièces nécessaires (al. 1); ce département est chargé de l'instruction; d'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine (al. 2); le département peut déléguer les tâches qui lui sont confiées par la présente loi à l'un de ses services (al. 3). Cette compétence a été déléguée au chef du Service juridique et législatif (décision du Conseil d'Etat du 6 juillet 2005) et les décisions en la matière peuvent faire

l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV.173.36], cf. arrêt CDAP GE.2010.0034 du 15 mars 2010 consid. 1). b) Selon l'art. 36 al. 1 LVCCP, sur demande du requérant, le département peut lui désigner un défenseur d'office, s'il est indigent et si les circonstances de la cause l'exigent. Le droit à l'assistance judiciaire, qui découle de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), existe, outre en procédure pénale ou civile, en procédure administrative, car il convient d'éviter une inégalité de traitement entre les personnes indigentes dans le cadre de procès civils, qui ont un accès gratuit à la justice, et les administrés indigents, qui devraient payer leurs frais en matière administrative et leurs frais d'avocat (RDAF 2000 I 710 et 712). Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'octroi de l'assistance judiciaire avec l'assistance d'un avocat est soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat, et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD ; ATF 135 I 1 consid. 7.1 ; 133 III 614 consid. 5 ; 132 V 200 consid. 4.1 ; 125 V 32 consid. 2 ; Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in: SJ 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; cf. arrêts CDAP GE.2014.0036 du 25 juin 2014; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt CDAP GE.2012.0032 du 6 juin 2012, consid. 2c). Doivent notamment être prises en considération à cet égard les circonstances concrètes de l'affaire et la complexité des questions de fait et de droit, mais également les particularités que présentent les règles de procédure applicables ainsi que les connaissances juridiques du requérant (ou de son représentant). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou par la maxime des débats, n'est pas à elle seule décisive, pas davantage que la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt CDAP GE.2012.0032 précité, consid. 2c). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; 118 Ia 264 consid. 3b). Selon Corboz, il est vain de vouloir distinguer abstraitement des catégories cloisonnées et d'exclure ainsi dans certains cas l'assistance judiciaire. L'auteur expose à cet égard qu'il y a deux paramètres différents qui entrent en jeu et qui offrent une infinie variété de situations, avec une gradation constante excluant que l'on puisse distinguer clairement et de manière convaincante diverses catégories. Il s'agit, d'une part, des intérêts en cause et, d'autre part, de la complexité de l'affaire. Il faut opérer une sorte de

moyenne entre ces deux éléments. Si les intérêts en jeu sont de peu d'importance et si la démarche est simple à accomplir (compte tenu des facultés concrètes du requérant), l'assistance d'un avocat doit être refusée. Si les intérêts en jeu sont très importants et la démarche à accomplir excessivement difficile (compte tenu des facultés du requérant), il faut accorder l'assistance d'un avocat. Entre ces deux extrêmes, il s'agit d'une question d'appréciation. En prenant en compte l'évolution des habitudes, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le recourant, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (cf. Corboz, op. cit., SJ 2003 II p. 78 ss ch. 9; voir aussi ATF 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3; arrêt CDAP GE.2014.0160 du 14 avril 2015 consid. 2a, et les références citées). Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c; 119 Ia 264 consid. 4c). c) En l'espèce, l'enjeu de la procédure apparaît important pour la recourante. Cependant, il faut prendre en considération notamment la particularité des règles de procédure applicables et les spécificités de la procédure administrative en cours. Dès lors, on ne peut pas appliquer tel quel les règles applicables en procédure pénale. Des considérations juridiques éventuelles n'entrent régulièrement pas en ligne de compte, la demande de grâce consistant en définitive à invoquer les éléments personnels qui justifieraient que l'autorité de grâce revienne sur le jugement concerné. Comme l'a en outre relevé le SJL, la procédure de grâce est simple et peu formaliste, aucune exigence formelle n'étant posée hormis le dépôt d'un écrit. Par ailleurs, la procédure repose sur un état de fait établi par une ordonnance pénale, état de fait au demeurant non contesté par la recourante dans sa demande de grâce. De plus, la demande formée par la recourante est sans rapport avec un changement de loi ou de pratique jurisprudentielle intervenu à la suite de l'ordonnance pénale, qui pourrait alors éventuellement justifier l'intervention d'un conseil juridique. Il y a d'ailleurs lieu de relever que la demande de grâce rédigée par le conseil de la recourante s'étend sur une seule page, exposant en substance que la peine prononcée paraît "drastiquement sévère", que la recourante avait compris la situation et s'engageait "fermement et formellement à ne plus conduire à l'avenir". Outre cet engagement, la demande ne contient pas d'autre élément nouveau, et la recourante y admet elle-même, toujours sous la plume de son conseil, avoir récupéré sa santé après son hospitalisation due à une rupture d'anévrisme en 2010. Dans cette mesure, le mandataire de la recourante ne fait pas valoir d'élément que cette dernière n'aurait pas su invoquer ou que seul un mandataire professionnel saurait formuler. On doute dès lors que la recourante ait réellement besoin d'une aide juridique pour la rédaction d'un simple écrit en l'absence de toute considération juridique. Si elle estimait ne pas pouvoir rédiger elle-même une telle écriture, elle aurait sans autre pu et dû s'adresser à son curateur professionnel ou à une tierce personne. Certes, la recourante soutient que l'assistance d'un avocat était nécessaire en raison de sa mise sous curatelle. Or, le curateur professionnel de la recourante aurait précisément été en mesure de rédiger une telle demande de grâce en son nom. Le conseil de la recourante invoque une surcharge de travail du curateur, prouvée, selon lui, par le fait qu'il n'avait pas formé opposition pour sa pupille contre l'ordonnance pénale du 5 janvier 2016. D'une part, la surcharge de travail du curateur n'est pas démontrée (et au demeurant non confirmée dans les déterminations du curateur du 9 juin 2016), et, d'autre part, un tel élément ne saurait entrer en considération s'agissant de l'octroi éventuel

de l'assistance judiciaire. La recourante n'a même pas allégué s'être adressée à son curateur pour la formulation d'une opposition aux condamnations pénales ou de la demande de grâce, ni d'avoir obtenu un refus de sa part. Il y a dès lors lieu d'admettre que le curateur professionnel ne s'y serait pas opposé si la recourante l'avait contacté pour la rédaction d'une demande de grâce. En tout cas, la recourante ne pouvait pas s'adresser tout de suite à un avocat pour la demande de grâce et prétendre à la prise en charge des frais par l'assistance judiciaire. Si elle était en mesure de se rendre auprès d'un avocat, elle l'était aussi pour contacter son curateur. C'est donc à raison que l'autorité intimée a estimé que la procédure ouverte devant elle ne présentait pas de complexité particulière au point qu'il s'imposât de désigner un conseil d'office à la recourante. d) La recourante reproche encore à l'autorité intimée d'avoir à peine abordé la question des chances de succès de sa demande de grâce. Dans ses déterminations, le SJL relève, chiffres à l'appui, qu'il est relativement rare qu'une demande de grâce soit admise (en 2013: taux d'admission de 0/9; en 2014: 1/7 et en 2015: 1/4) et que l'estimation des chances de succès d'une telle démarche sont de la compétence du Grand Conseil. La demande de grâce n'est en effet pas soumise à des conditions matérielles claires et relève en définitive du "fait du prince". Quoi qu'il en soit, les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance et les chances de succès de la démarche entreprise, sont cumulatives (cf. ci-dessus consid. 1b), ce qui implique que lorsque l'une d'entre elles fait défaut, l'assistance judiciaire doit être refusée. En l'espèce, comme on l'a vu, l'octroi de l'assistance judiciaire doit déjà être refusé sur la base de l'absence de nécessité d'assistance, de sorte que la question de l'examen des chances de succès de la demande pouvait et peut rester ouverte.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent recours s'avérant dénué de chance de succès, la recourante n'a pas non plus droit à l'assistance judiciaire pour la procédure devant le tribunal de céans. Vu les circonstances, en particulier la situation financière de la recourante, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires de la part de la recourante qui succombe (cf. art. 45, 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (cf. art. 55 et 56 al.

E. 3

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.